

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs d'acide trichloro-isocyanurique originaire de République populaire de Chine

Règlement (UE) 2021/1209 du 22.07.2021

[JO L263 du 23.07.2021](#)

Par le règlement d'exécution (UE) 2017/2230¹, la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations d'acide trichloro-isocyanurique originaires de République populaire de Chine (ci-après « Chine »). Ce règlement prévoit un taux de droit antidumping individuel pour certains producteurs-exportateurs, ainsi qu'un droit résiduel pour toutes les autres sociétés de 42,6 %.

Les 29 juillet 2019, 13 juillet 2020 et 13 avril 2021, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2016/1036², la Commission a été saisie de demandes de réexamen au titre de « nouvel exportateur » par trois sociétés, respectivement Inner Mongolia Likang Bio-Tech Co., Ltd (Likang), Hebei Xingfei Chemical Co., Ltd, et Shandong Lantian Disinfection Technology Co., Ltd (ci-après « les requérants »).

Les demandes ont été déposées au motif que ces sociétés ne seraient pas liées aux exportateurs ou aux producteurs du pays d'exportation soumis aux mesures antidumping. Ces sociétés ne bénéficiaient pas d'un droit individualisé en vertu du règlement (UE) 2017/2230.

Après examen des éléments de preuve disponibles, la Commission a conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de « nouvel exportateur », en vue de déterminer une marge de dumping individuelle pour chacun des requérants.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) 2021/1209 du 22 juillet 2021.

L'enquête portera sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2021. Si l'existence d'un dumping est établie, la Commission déterminera le niveau du droit auquel doivent être soumises les importations du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par chacun des requérants. L'enquête sera close dans un délai de neuf mois à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement 2021/1209.

Le produit faisant l'objet du réexamen correspond à l'acide trichloro-isocyanurique et aux préparations à base de cette substance, également appelée « symclosène » selon sa dénomination

1 [JO L 319 du 5.12.2017](#)

2 [JO L 176 du 30.6.2016](#)

commune internationale (DCI), relevant actuellement des codes NC ex 2933 69 80 et ex 3808 94 20 (codes TARIC 2933698070 et 3808942020) et originaires de Chine.

Conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement 2016/1036, le droit antidumping en vigueur sur les importations du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par les requérants est abrogé.

Dans le même temps, il est procédé à l'enregistrement de ces importations, afin de faire en sorte que les droits antidumping puissent être perçus à partir de la date d'enregistrement si le réexamen conduit à la constatation d'un dumping en ce qui concerne chacun des requérants. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2021/1209 qui institue la procédure d'enregistrement.

Les requérants se voient attribués les codes additionnels TARIC suivants :

Société	Code additionnel TARIC
Inner Mongolia Likang Bio-Tech Co., Ltd (Likang)	C630
Hebei Xingfei Chemical Co., Ltd	C629
Shandong Lantian Disinfection Technology Co., Ltd	C695